

GE_GERICHTE ATAS/583/2013 vom 6. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_583_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/583/2013 du 6 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/583/2013 del 6 giugno 2013

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1501/2013 ATAS/583/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
incident du 6 juin 2013 3ème Chambre

En la cause Monsieur P_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître POGGIA Mauro recourant contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé

A/1501/2013 - 2/3 - Vu la décision sur opposition rendue le 4 décembre 2012 par le
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES concernant Monsieur
P_____ et portant sur la suppression des prestations complémentaires allouées à ce
dernier avec effet au 31 août 2012; Vu le recours interjeté contre cette décision par
l'intéressé le 21 janvier 2013 devant la Cour de céans (procédure A/260/2013); Vu la
décision sur opposition du SPC du 11 avril 2013 réclamant à son bénéficiaire le
remboursement d'un montant de 24'448 fr. à titre de prestations indues; Vu le recours
interjeté par l'intéressé contre cette décision en date du 10 mai 2013; Attendu que,
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ;
RS 831.30)L; Qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les
contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales
complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25); Que la compétence de la Cour de
céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la
procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être
suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou
administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions;
Qu'a fortiori, la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même
juridiction; Qu'en l'espèce, il convient d'accéder à la demande du recourant de suspendre la
présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure A/260/2013.

A/1501/2013 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure A/260/2013. 2. Réserve la suite de la procédure. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.